



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de la Protection des Populations
Service environnement

Nice, le - 7 DEC. 2020

ARRÊTÉ N° 526
de mise en demeure à l'encontre de la société ROBERTET
concernant l'établissement situé au Plan de Grasse, quartier Sainte Marguerite,
avenue Jean Maubert, à Grasse

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre V, titre Ier, du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accident majeurs dans les installations classées, en particulier l'article 2,

Vu l'arrêté préfectoral n° 12975 du 15 juin 2007 autorisant la société CHARABOT à exploiter un établissement de production de matières premières aromatiques situé au Plan de Grasse, quartier Saint Marguerite, 108, avenue Jean Maubert, à Grasse,

Vu le courrier du 18 décembre 2019 de M. Philippe MAUBERT, président directeur général de la société ROBERTET de demande d'autorisation de changement d'exploitant de l'établissement de la société CHARABOT, au bénéfice de la société ROBERTET,

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2020_61 du 28 mai 2020, ce rapport ayant été notifié à la société ROBERTET,

Vu les observations formulées par la société ROBERTET par courriel du 15 juin 2020, à la suite de la notification susvisée et l'avis du 24 juillet 2020 de l'inspection de l'environnement sur ces observations,

Considérant le rapprochement des deux établissements CHARABOT et ROBERTET Plan,

Considérant le faisceau d'indices des deux établissements : sites contigus, gestion commune des effluents, gestion commune du plan d'opération interne (POI),

Considérant que ce rapprochement constitue une extension de capacité telle que mentionnée au 1° de l'article R.181-46-1 du code de l'environnement et qu'il s'agit donc d'une modification substantielle au sens du 3° du même article,

Considérant que, dans son avis du 24 juillet 2020, l'inspection de l'environnement estime que les observations de la société ROBERTET n'apportent pas d'éléments nouveaux et ne sont pas de nature à remettre en cause les constats effectués et les suites proposées dans son rapport,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

Article 1

La société ROBERTET Plan dont le siège social est situé 37, avenue Sidi Brahim – 06131 Grasse, est mise en demeure pour la poursuite de l'exploitation de ses installations implantées au Plan de Grasse, quartier Sainte Marguerite, avenue Jean Maubert, à Grasse, de déposer pour le 31 décembre 2020 une demande d'autorisation environnementale, conformément aux articles R.181-12 et R.181-13 du code de l'environnement.

Article 2 - délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale : tribunal administratif de Nice, 18, avenue des Fleurs – 06000 Nice ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié à la société ROBERTET par lettre recommandée avec accusé de réception et sera publié sur le site internet de la préfecture pendant au moins deux mois.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à la sous-préfète de l'arrondissement de Grasse,
- au maire de Grasse,
- au directeur départemental de la sécurité publique,
- à la chef de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522

Philippe LOOS